

Exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti en faveur de l'agriculture biologique *Mode d'emploi du dispositif depuis l'exercice 2009*

Objectif

Il s'agit d'un **dispositif fiscal national facultatif**, visant à soutenir les nouvelles fermes engagées en agriculture biologique par une exonération intégrale de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB). Ce dispositif a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2009. Il est laissé le libre choix aux communes ou communautés de communes (en charge de la gestion et de la perception des recettes fiscales sur le foncier) d'appliquer ou non cette exonération sur leur territoire.

Quand les communes ou communautés de communes retiennent ce dispositif, l'exonération s'applique pour l'exploitant agricole qu'il soit **propriétaire ou locataire** des terrains ; en cas de location, les propriétaires doivent répercuter cette exonération à leurs locataires.

Repères historiques et évolutions

L'exonération de la taxe sur le foncier non bâti a été mise en place en décembre 2008. Elle s'applique à compter des impositions établies **au titre de 2010** pour les parcelles qui sont exploitées selon le mode de production biologique à compter du 1^{er} janvier 2009. Sur le plan purement fiscal, il n'y a pas de rétroactivité possible pour les parcelles engagées en conversion à la bio AVANT le 1^{er} janvier 2009. Depuis la campagne 2010, cette exonération de taxe foncière sur les parcelles engagées en bio est identifiée par l'administration fiscale.

Cadre d'application du dispositif

Compatibilité européenne : règles de minimis pour la production agricole

L'exonération de la taxe sur le foncier non bâti est une **aide relevant du cadre « de minimis » spécifique à la production agricole**. Ce cadre limite les possibilités pour les Etats membres d'octroyer des aides agricoles en dehors de la PAC, en plafonnant les aides *de minimis* à 7 500 €, toutes aides *de minimis* confondues et sur une période de 3 exercices fiscaux glissants. Ainsi, pour une déclaration d'impôt faite en 2012 et portant sur l'exercice fiscal 2011, les exercices à prendre en compte pour établir le cumul des aides *de minimis* seront 2011, 2010 et 2009.

Attention : le cadre des aides dites « *de minimis* » pour la production agricole limite le montant cumulé de toutes les aides de type *de minimis* à 7 500 € sur 3 ans. Or, d'autres dispositifs de soutiens à la production agricole sont déjà en place en régions pour des soutiens ponctuels, conjoncturels ou structurels. Par exemple, l'aide à la certification bio (dans certaines régions), le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique¹, le crédit

¹ Seul le crédit d'impôt bio (CI-Bio) dans sa « nouvelle formule » (montant forfaitaire maximale de 2 500 €, en vigueur à partir de l'exercice fiscal 2011 inclus, et donc qui a fait l'objet d'une demande à partir de l'année 2012) relève du cadre des aides *de minimis* agricole. Le CI-Bio en vigueur jusque et y compris l'exercice fiscal 2010 (donc jusqu'à la déclaration d'impôt faite

d'impôt « formation » ou des aides complémentaires pour des projets d'installation innovants peuvent ainsi également être des aides *de minimis* dans certaines régions et/ou départements. Il est donc nécessaire de vérifier votre situation au regard de ce type d'aide, et ce dans le cadre précis de votre région et département.

FOCUS : Les spécificités agricoles du cadre de minimis

Les règles de *minimis* prévoient 2 cas de figures :

- ✗ **le cadre général** – régit par le [règlement \(CE\) n°1998/2006](#) – qui s'applique pour toutes activités économiques sauf pour la production agricole. Le cadre général couvre également le champ des activités de transformations agricole. Dans ce domaine, le plafond seuil est fixé à 200 000 € sur 3 ans. Ce plafond a été relevé à 500 000 € en 2008 de façon temporaire.
- ✗ **le cadre spécifique de la production agricole** – régit par le [règlement \(CE\) n°1535/2007](#) – pour lequel le seuil (plafond) des aides de *minimis* est fixé à 7 500 €. Dans ce cadre, il y a à nouveau 2 cas de figures prévus :
 - soit il s'agit d'une aide directe, pour laquelle le plafond est bien 7 500 € sur 3 ans,
 - soit il s'agit d'un investissement aidé (prêt mobilisant un fonds de garantie) et le plafond "équivalent de *minimis*" correspond alors à un montant total de 56 250 € de prêt.

Dans un cas comme dans l'autre, il est obligatoirement mentionné la référence du texte réglementaire européen qui s'y rapporte ; cette mention permet de savoir à quel régime de *minimis* l'aide accordée se rapporte.

COMMENT FAIRE ? Pour identifier une aide de *minimis*, c'est simple ! Toutes les aides de type « de *minimis* » doivent être identifiées comme telles, avec mention du caractère « de *minimis* » de l'aide et citation du texte européen de référence (voir les références des 2 textes dans l'encadré ci-dessus).

Donc, en l'absence de toute référence aux règles « de *minimis* », une aide octroyée n'est pas considérée comme une aide de *minimis* et n'est donc pas à prendre en compte dans le calcul du plafond de 7 500 €. C'est le cas notamment du CI-Bio demandé sur les exercices 2009 et 2010 : il ne s'agissait pas d'une aide de *minimis*.

Conditions d'éligibilité

Sur le principe, n'importe quel agriculteur (propriétaire ou locateur) est éligible à cette exonération de taxe sur le foncier non bâti et peut donc en faire la demande au titre des parcelles engagées en bio à partir du 1^{er} janvier 2009. L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de le 1^{er} engagement des parcelles en bio (attestation de l'engagement délivrée par l'OC² faisant foi).

Toutefois, ce dispositif **facultatif** engage les collectivités (commune, communauté de communes ou autre) qui gèrent sur leurs secteurs les questions foncières et qui perçoivent à ce titre les taxes foncières. C'est pourquoi, même si l'exploitant est éligible à cette exonération, il est nécessaire que la commune (ou communauté de communes) dont dépend ses surfaces ait pris au préalable une **délibération en faveur de ce dispositif**. Cette délibération doit avoir été prise avant le 30 septembre de l'année (n) pour les déclarations fiscales à faire en année (n+1).

en 2011) de relève pas des règles de *minimis* agricole et ne doit donc pas être compté pour la vérification du plafond de *minimis* agricole de 7 500 € sur 3 ans consécutifs (art. 244 quater L du CGI)

² Organisme de Contrôle agréé

Donc, les exploitations qui se sont converties au bio pour la première fois et qui ont reçu pour la première fois une attestation pourront profiter de l'exonération dès lors que les collectivités locales auront délibéré en ce sens. Ces dispositions s'appliquent donc à compter des impositions établies au titre de 2010 pour les parcelles exploitées en bio à compter du 1^{er} janvier 2009, à condition que les collectivités aient pris une délibération en ce sens au plus tard le 30 septembre 2009.

Si les exploitants ne sont pas propriétaires mais locataires des terrains, le montant de l'exonération doit intégralement être reversé au preneur (= celui qui exploite effectivement les terres). A partir du moment où la délibération a été prise, cette exonération s'applique tant que les parcelles sont conduites dans le respect du mode de production biologique (parcelles en conversion ou certifiées ; c'est le respect de la réglementation bio qui fait foi), et ce **dans la limite de 5 ans**.

Précision : à noter que si les collectivités décident d'appliquer cette exonération, les montants ainsi « non perçus » ne sont ni compensés, ni remboursés par l'Etat. Il s'agit donc d'un choix des collectivités de renoncer intégralement à une part de leurs recettes fiscales liées au foncier non bâti engagé en mode de production biologique.

FOCUS : Quelques cas particuliers pour le calcul du plafond des aides de minimis agricoles

✗ **Application de la transparence GAEC :**

Le principe de transparence des GAEC s'applique au plafond d'aides de minimis, sur la base du **nombre d'exploitations regroupées**. Ainsi, par exemple, pour un GAEC issu du regroupement de 5 exploitations, le plafond d'aides de minimis peut être porté jusqu'à 37 500 € sur les trois exercices fiscaux. En d'autres termes, le plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées.

✗ **Remise à zéro du compteur de minimis :**

Le plafond d'aides de minimis est rattaché à l'exploitation. Le « compteur d'aides » reste ouvert tant que l'exploitation existe, même en cas de changement qui n'altère pas le fonctionnement de l'exploitation (par exemple changement de nom d'une société). En revanche, le compteur peut être remis à 0 lors d'un **changement substantiel dans la forme juridique** de l'exploitation (par exemple, passage du statut individuel à un statut sociétaire). Ces changements substantiels correspondent généralement à un changement de numéro SIREN.

✗ **Cas des entreprises en difficultés :**

Il n'est pas possible d'octroyer des aides de minimis aux entreprises en difficulté.

Exonération de la taxe sur le foncier non bâti pour la bio : mode d'emploi...

Il n'y a pas de « formulaires types » établis par l'administration fiscale, ni pour la prise de délibération pour les communes (ou communautés de communes), ni pour les demandes d'exonération que peuvent faire les agriculteurs, exploitants ou propriétaires fonciers. Toutefois, vous trouverez en annexe quelques modèles de délibération prises par des communes sur ce dispositif.

1^{ère} étape : les procédures pour la collectivité

Pour la **commune**, la délibération doit être prise avant le 30 septembre (année n) pour que l'application de cette exonération puisse avoir lieu lors de l'appel des taxes foncières de l'année (n+1). Il n'y a pas de report possible de cette échéance. Si la délibération est prise après le 30 septembre (n), elle ne pourra s'appliquer que pour les taxes foncières appelées en année (n+2). La durée de cette exonération est de 5 ans. Une fois la délibération prise (avant le 30/09/n), l'exonération de la TFNB peut donc s'appliquer pour des producteurs ayant débuté leur conversion bio au cours de l'année (n), en vue de l'application de cette exonération ait lieu en année (n+1) au titre de l'ensemble des parcelles du territoire sur lequel la délibération s'applique.

2^{ème} étape : les procédures pour le producteur

Pour le **producteur**, la 1^{ère} démarche est de vérifier qu'une délibération pour l'application de cette exonération de TFNB a bien été prise sur le territoire sur laquelle se trouvent ses parcelles, et ce avant le 30 septembre (n-1).

Une fois cette délibération prise, et donc entre le 30 septembre (n-1) et le 1^{er} janvier (n), le producteur doit envoyer aux services des impôts :

- ✗ la liste des parcelles concernées (avec situation sur le registre parcellaire possible mais cet extrait du registre parcellaire n'est pas mentionné comme étant un document obligatoire),
- ✗ le certificat (ou la licence) en cours, se rattachant aux parcelles faisant l'objet de la demande d'exonération.

Cette exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

FOCUS : Quelle rétroactivité possible pour ce dispositif ?

En matière de **rétroactivité**, les textes du CGI prévoient plusieurs niveaux de son appréciation qui limitent les possibilités de rétroactivité d'application du dispositif :

- ✗ Le 1^{er} niveau, c'est le 1^{er} janvier 2009. aucune conversion antérieure ne peut bénéficier de cette exonération de la TFNB.
- ✗ Le 2^{ème} niveau, c'est la délibération prise par la commune (ou la collectivité concernée) qui « active » alors ce dispositif (facultatif) sur le territoire concerné. La date de prise de délibération marque le début de l'éligibilité des parcelles à l'exonération de la TFNB.
- ✗ Le 3^{ème} niveau (une fois la délibération prise) : ne sont censées être éligibles à cette exonération que les surfaces nouvellement engagées en conversion vers le mode de production biologique. A noter que certaines collectivités ont rendu éligibles d'autres types de surfaces (parcelles déjà certifiées en bio) ; ce cas de figure n'est normalement pas prévu (et donc pas permis).

Vigilance particulière : Articulation entre l'exonération de la TFNB et le CI-Bio

Il est rappelé que ce dispositif est soumis aux règles de *minimis* agricoles. Cette exonération de TFNB doit donc être prise en compte dans le calcul du « cumul des aides de *minimis* », et les montants correspondants doivent être **intégrés à la déclaration liée à la demande du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique**, et ce pour chacune des années d'application de cette exonération sur les 3 exercices fiscaux glissants (soit les 2 exercices précédents et l'exercice au cours duquel la demande est faite).

POUR EN SAVOIR PLUS : les références, formulaires et textes en vigueur

- **Article 1395 G du code Général des Impôts** relatifs à l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti en faveur de l'AB : voir lien ci-après vers [l'article du CGI régissant l'exo de TFNB en date d'avril 2009](#)
- Circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012, apportant des précisions sur la mise en œuvre du régime d'aide de *minimis* applicable à la production primaire agricole : voir lien ci-après pour accéder à la [circulaire de mise en oeuvre des aides de minimis agricoles](#)
- Règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006, indiquant les règles de *minimis* **générales** (hors production agricole).
- Règlement (CE) n°1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007, précisant les règles de *minimis* **spécifiques à la production agricole**.

Rédaction / Contact FNAB : Anne HAEGELIN, chargée de mission « conversion » / ahaegelin@fnab.org